

Service Environnement Forêt
Affaire suivie par : Sylvain MATEU
Tél. : 04 66 62 65 57
sylvain.mateu@gard.gouv.fr

VERSION PROJET AU 26/09/2022

ARRÊTÉ N° DDTM-SEF-2022-
portant protection du site d'intérêt géologique dit « Gisements à vertébrés de Robiac »
sur la commune de Saint-Mamert-du-Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU les articles R. 411-17-1 à R. 411-17-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté en date du JJ/MM/AAAA modificatif de l'arrêté portant création de la liste des sites d'intérêt géologique du département du Gard faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

VU l'inscription du site paléontologique « gisement à vertébrés de Robiac » à l'inventaire régional du patrimoine géologique du Languedoc Roussillon (fiche LRO-3056) validé par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel le 12 mars 2013, par la commission nationale de validation et le muséum national d'histoire naturelle le 30 juin 2014 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 8 juin 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du JJ/MM/2022 (*consultation à venir*) ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Mamert-du-Gard, en date du 24 mai 2022, sur le territoire de laquelle se situe le site d'intérêt géologique ;

VU l'avis tacite du Centre régional de la propriété forestière ;

VU l'avis de l'Office national des forêts en date du 16 août 2021 ;

VU l'avis de la Chambre d'agriculture du Gard (*consultation à venir*) ;

VU la consultation du public réalisée du JJ/MM/2022 au JJ/MM/2022 ;

CONSIDERANT la déclinaison régionale de la stratégie de création des aires protégées (SCAP) dans l'ex-région " Languedoc-Roussillon " prévoyant la liste des sites à protéger par arrêté préfectoral dans le département du Gard,

CONSIDERANT l'intérêt scientifique du gisement à vertébrés de Robiac fondé sur une diversité spécifique exceptionnelle, notamment celle des mammifères et son statut de référence en Europe,

CONSIDERANT la note de la DREAL Occitanie en date du 13/12/2018, s'appuyant sur l'inventaire régional du patrimoine géologique du Languedoc Roussillon et justifiant les périmètres à protéger en tant que sites d'intérêt géologique au regard des critères de l'article R. 411-17-2 du code de l'environnement,

CONSIDERANT les menaces pesant sur l'intégrité et l'accessibilité au patrimoine géologique du gisement à vertébrés de Robiac, notamment la recherche non-contrôlée de fossiles,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délimitation

Le site d'intérêt géologique dit « Gisements à vertébrés de Robiac » situé sur la commune de Saint-Mamert-du-Gard et visé par l'arrêté préfectoral modificatif relatif à la liste des sites d'intérêt géologique du Gard n°DDTM-SEF-2022-0000 du JJ/MM/2022 et ses deux annexes comprend les parcelles cadastrales suivantes :

Section	N° parcelle cadastrale	Surface totale cadastrale (hectares ares centiares)
OA	321	0ha 12a 60ca
OA	322	0ha 12a 10ca
OA	323	0ha 55a 90ca
OA	306	0ha 43a 30ca
OA	305	0ha 44a 90ca
OA	293	0ha 22a 40ca
OA	629	0ha 27a 29ca
OA	628	0ha 29a 30ca
OA	295	0ha 28a 80ca
OA	294	0ha 31a 00ca
OA	631	0ha 06a 20ca
OA	630	0ha 22a 40ca
OA	292	0ha 08a 40ca
OA	290	0ha 38a 70ca
OA	275	0ha 01a 50ca
OA	276	0ha 80a 15ca
OA	273	0ha 23a 60ca
OA	274	0ha 33a 70ca

OA	272	0ha 28a 00ca
OA	271	0ha 14a 00ca
OA	269	0ha 43a 10ca
OA	268	0ha 37a 60ca
OA	270	0ha 75a 90ca
OA	249	0ha 33a 10ca
OA	248	0ha 78a 30ca
OA	247	0ha 42a 10ca

La surface totale du site est de 8,7434 hectares.

Ce site est délimité sur la carte en annexe 1 du présent arrêté et sur le plan cadastral en annexe 2.

ARTICLE 2 : Mesures de protection :

Les mesures prises au titre du présent arrêté sont destinées à assurer la conservation du site d'intérêt géologique dit « Gisements à vertébrés de Robiac », ainsi qu'à prévenir sa destruction, sa dégradation ou son altération.

Sont interdits dans le périmètre du site :

- le prélèvement de fossiles, de minéraux et de sédiments,
- les excavations,
- le dépôt d'ordures ou de déchets variés.

Les autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et sédiments à des fins scientifiques ou d'enseignement et les autorisations exceptionnelles d'excavations sont délivrées par le préfet après recueil des avis prévus à l'article R. 411-17-2 du code de l'environnement et après avis de la commission régionale du patrimoine géologique. La décision est notifiée au demandeur. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative sur une demande d'autorisation exceptionnelle vaut décision de rejet.

La circulation des véhicules à moteur est également interdite dans le périmètre du site, sauf pour les propriétaires, les ayants-droits et les services publics.

ARTICLE 3 : Panneautage

Des panneaux matérialisant la mise en réserve, conformes au modèle réglementaire sont apposés de façon permanente aux points d'accès publics à la réserve.

ARTICLE 4 : Sanctions

Seront punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Recours

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication.

A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent.

Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

ARTICLE 6 : Publicité et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

- affichée dans la commune concernée ;
- publiée au recueil des actes administratifs concerné ;
- mentionnée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ;
- notifiée à tous les propriétaires des parcelles comprises dans l'arrêté.

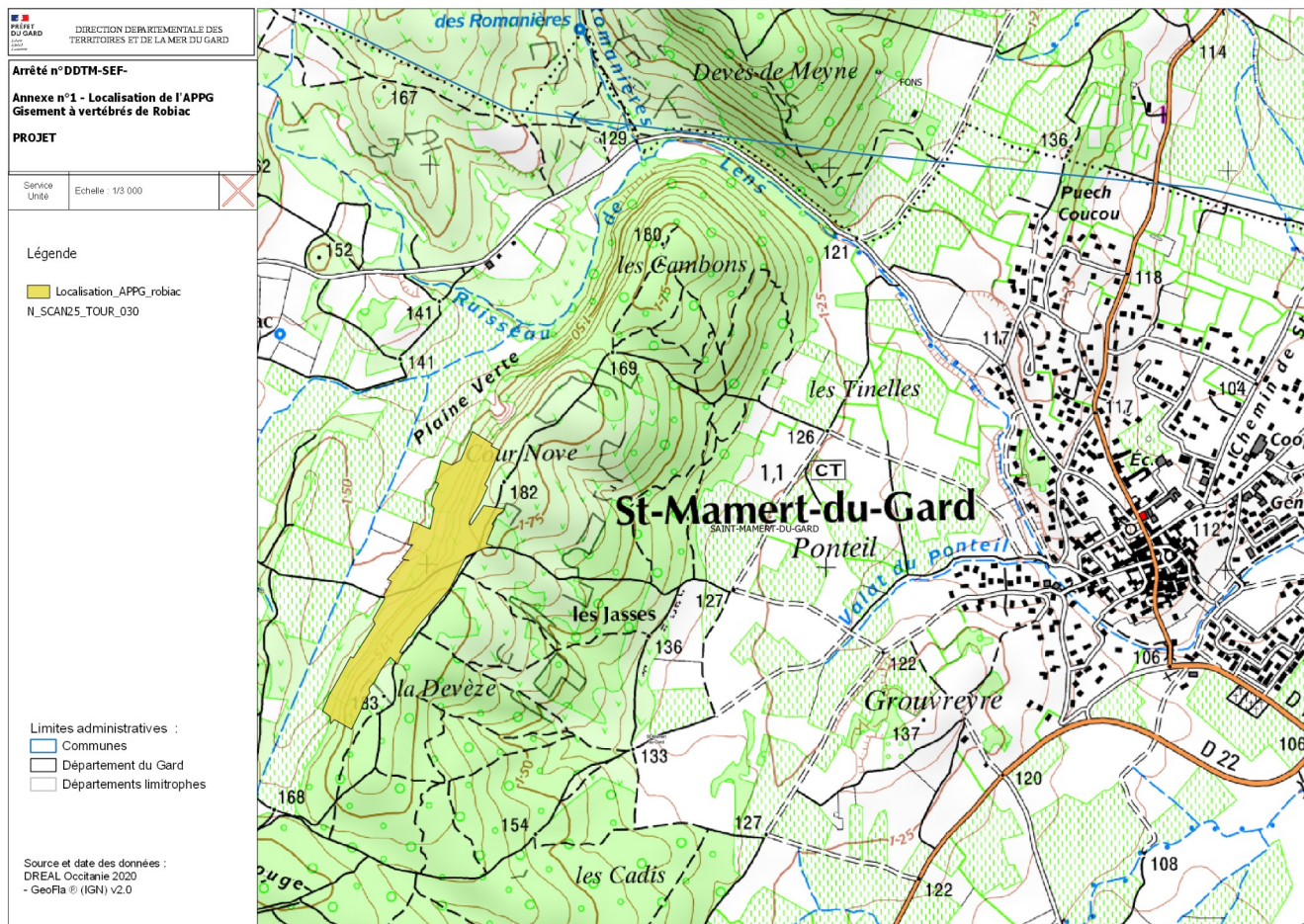
Nîmes, le

La préfète,

ANNEXES :

- Annexe n°1 – Localisation de l'APPG Gisements à vertébrés de Robiac (IGN – 1/10 000)
- Annexe n°2 – Plan cadastral de l'APPG Gisements à vertébrés de Robiac (Cadastre – 1/3 000)

- Annexe n°1 – Localisation de l'APPG Gisements à vertébrés de Robiac (IGN – 1/10 000)



- Annexe n°2 – Plan cadastral de l'APPG Gisements à vertébrés de Robiac (Cadastré – 1/3 000)

